

**Arrêté du 14/02/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées  
soumises à déclaration sous la rubrique n° 2531 relative au travail chimique du verre**

(JO n° 93 du 20 avril 2007 et BO du MEDAD n° 2007/10 du 30 mai 2007)

**Dernière modification** : Arrêté du 1er juin 2010 (JO n° 152 du 3 juillet 2010)

**Publics concernés** : Exploitants d'installations soumises à déclaration où est travaillé chimiquement le verre ou le cristal.

**Objet** : Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2531 : travail chimique du verre ou du cristal, le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure à 50 l, mais inférieure ou égale à 150 l.

**Entrée en vigueur** : le 21 avril 2007.

**Délais d'application** :

En ce qui concerne l'annexe I :

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 20 août 2007) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 20 août 2007) :

<b>Depuis le 20 avril 2009</b>
1. Dispositions générales 3. Exploitation – Entretien 4. Risques 5.5. Valeurs limites de rejet 5.6. Interdiction des rejets en nappe 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 5.8. Epanchage 5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée 6. Air – Odeurs 7. Déchets 8. Bruit



Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues à l'article L. 512-12 du code de l'environnement et à l'article 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

**Notice** : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2531.